



Traité Békhorot

Michna 5 - Chapitre 1

אֵין פּוֹדִים
לֹא בְּעֵגֶל,
וְלֹא בְּתִיָּה,
וְלֹא בְּשִׁחוּטָה,
וְלֹא בְּטֶרֶפָּה,
וְלֹא בְּכֻלָּאִים,
וְלֹא בְּכוֹי.
רַבִּי אֶלְעָזָר מֵתִיר בְּכֻלָּאִים,
מִפְּנֵי שֶׁהוּא שָׁה;
וְאוֹסֵר בְּכוֹי,
מִפְּנֵי שֶׁהוּא סָפֵק.
גִּתְנוּ לְכֹהֵן,
אֵין הַכֹּהֵן רִשְׁאֵי לְקִימוֹ,
עַד שִׁפְרִישׁ שָׁה תַּחֲתָיו:

On ne peut pas racheter[un âne premier-né], ni avec un veau, ni avec un animal sauvage pur [‘haya], ni avec un animal [déjà] abattu, ni avec unetereifa(une charogne), ni avec un croisement[de mouton et de chèvre], ni avec un koy,(qui est un animal à l'égard duquel il n'est pas certain qu'il soit domestique ou non). Et Rabbi Eliezer considère qu'il est permis[de racheter un âne premier-né]avec un croisement[de brebis et de chèvre], parce que c'est un agneau,(c'est-à-dire que ce croisement a le statut d'agneau), mais interdit[de le racheter]avec un koy, parce que son[statut est]incertain. [Si l'on]donne[l'âne premier-né]à un Kohen, celui-ci ne pourra le garder que s'il[désigne d']abord un agneau à sa place[pour le rachat].



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions